



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## **BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES** **- COVID-19 -**

**Dossier n°10 du 16 avril 2020**

### **1. Ordonnance n°2020-430 du 15 avril relative à la prise de jours de réduction de temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale**

Afin de permettre à l'État et à l'ensemble des pouvoirs publics de s'organiser pour faire face à la situation actuelle et préparer la sortie de crise, l'ordonnance, prise sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, autorise tout employeur public à imposer, ou modifier unilatéralement, les dates des jours de réduction du temps de travail prévus par le statut général de la fonction publique.

#### **I. Des prises de jours de RTT et de congés annuels obligatoires, dont certaines de manière rétroactive, pour les agents en autorisation spéciale d'absence.**

L'article 1<sup>er</sup> impose un congé aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'État, aux personnels ouvriers de l'État et aux magistrats de l'ordre judiciaire en autorisation spéciale d'absence (ASA) de 5 jours de congés par mois de confinement, de façon prioritaire sur leurs jours de RTT, soit :

- cinq jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- cinq autres jours de RTT, ou de congés annuels, entre le 17 avril 2020 et le terme de la période d'état d'urgence sanitaire.

Pour ceux qui ne disposent pas de RTT ou qui ne disposent pas d'un nombre suffisant, ces jours, dans la limite de six, seront décomptés sur les congés annuels.

*Ainsi une personne qui serait en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne disposerait que de trois jours de RTT serait conduite à poser trois jours de RTT et en complément, six jours de congés annuels.*

**Le chef de service précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.**

Le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

L'article 4 précise que le nombre de jours de RTT, ou de congés annuels, pris volontairement pendant les périodes précitées est déduit du nombre de jours de RTT ou de congés annuels à prendre obligatoirement.

L'article 5 ajoute que le chef de service peut réduire le nombre de jours de RTT et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période

## **II. Les chefs de service peuvent imposer des prises de jours de RTT ou de congés aux agents en télétravail.**

L'article 2 de l'ordonnance autorise le chef de service, à imposer à ses agents placés en télétravail pendant la période du 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre cinq jours de RTT ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période.

Le chef de service précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

L'article 4 précise que le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels pris volontairement sont déduits de ceux que le chef de service impose au titre de l'article 2.

L'article 5 ajoute que le chef de service peut réduire le nombre de jours de RTT et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

## **III. Les jours RTT « imposés » au I et II peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps (article 3).**

## **IV L'aménagement des règles relatives au fractionnement des jours de congés.**

S'agissant des jours de congés imposés dans la période de confinement, et qui pourraient l'être avant le 1<sup>er</sup> mai, l'article 3 prévoit qu'ils ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

## **V. L'ordonnance prévoit un régime mixte de RTT et de congés pour les agents qui ont été à la fois en ASA, en télétravail et en activité normale sur site.**

Dans cette hypothèse, le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels imposés au titre de l'article 1<sup>er</sup> et susceptibles de l'être au titre de l'article 2 est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA, en activité normale, en télétravail ou assimilé au cours de la période comprise entre 16 mars 2020 et le terme de la période de référence.

L'article 5 précise que le chef de service peut réduire le nombre de jours de RTT et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

## **VI. L'ordonnance n'est cependant pas applicable à certains corps de fonctionnaires.**

L'article 6 exclut les agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps qui ne leur permettent pas de décider des périodes où ils peuvent prendre leurs congés. Il s'agit principalement des membres du corps enseignant.

*En raison du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'ordonnance laisse la faculté à chaque autorité territoriale d'imposer aux agents territoriaux le régime applicable aux agents de l'État dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance (art. 7).*

Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte mél qui vous est dédiée

[pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr)